

DEPARTEMENT DE LA VENDÉE
MAIRIE DE SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE

ARR106CSAC2026

ARRETE PERMANENT

Relatif à l'élagage et l'entretien des arbres et haies donnant sur la voie ou le domaine public

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE,

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment son article R116-2 relatif aux infractions en matière d'entretien des plantations en bordure de la voie publique ;
Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.350-3 relatif à la préservation des alignements d'arbres le long des routes ;
Vu le Code civil, notamment ses articles 671 à 673 relatifs aux distances de plantation et aux obligations d'élagage ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques, la préservation du domaine public et la visibilité des voies de circulation.

Considérant qu'un entretien régulier des arbres et haies en bordure de la voie publique permet de prévenir tout risque pour les piétons, automobilistes et infrastructures publiques.

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – Obligation d'entretien :

Les propriétaires, locataires, usufruitiers et occupants à quelque titre que ce soit des terrains situés en bordure de la voie publique doivent procéder à l'élagage des arbres, arbustes et haies afin d'éviter toute emprise sur le domaine public.

Les branches et feuillages ne doivent en aucun cas :

- Dépasser sur les trottoirs et pistes cyclables à une hauteur inférieure à 2,50 mètres.
- Empiéter sur la chaussée à une hauteur inférieure à 4,50 mètres.
- Obstruer la visibilité des panneaux de signalisation et des feux tricolores.
- Obstruer l'éclairage public.
- Gêner la circulation des piétons et des véhicules.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Philbert de Bouaine.

ARTICLE 2 – Distances réglementaires :

Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière et du Code civil, les haies et plantations doivent être implantées à une distance minimale de :

- 0,50 mètre de la limite du domaine public pour les plantations ne dépassant pas 2 mètres de hauteur.
- 2 mètres de la limite du domaine public pour les plantations de plus de 2 mètres de hauteur.

ARTICLE 3 – Entretien des abords du domaine public :

Les riverains sont tenus de ramasser et d'évacuer les déchets verts résultant de l'élagage et de l'entretien des haies et arbres.

ARTICLE 4 - Sanctions :

Tout manquement au présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal établi par un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint.

ARTICLE 5- Exécution :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur les supports de communication municipaux. Il sera notifié aux propriétaires concernés en cas de constat d'infraction.

Le Maire, La Directrice Générale des Services de la Commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN, le Chef de Police Municipale Intercommunale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Philbert de Bouaine.